

# **GE\_GERICHTE ACJC/166/2016 vom 9. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_166\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_166_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/166/2016 du 9 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/166/2016 del 9 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement entrepris constitue une décision finale et concerne un litige portant tant sur les droits parentaux des parties, que sur des questions patrimoniales. La cause est donc de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 1; 5A\_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 1.1). La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Que la cause soit soumise à la maxime des débats ou à la maxime inquisitoire, il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance

- 8/14 -

C/9057/2014 d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En l'espèce, il ne sera pas tenu compte des différents renvois contenus dans l'appel aux écritures de première instance. Seuls seront ainsi pris en considération les faits exposés avec une précision suffisante. Sur ce point, le mémoire du 1er juin 2015 ne permet pas de comprendre les faits sur lesquels reposent les prétentions que l'intéressé fait valoir en compensation des montants dus à titre d'entretien de l'enfant, ni ceux justifiant une amende de procédure ou encore une indemnité de 5'000 fr. Les écritures du 1er juin 2015 ne comportent une motivation suffisante qu'en ce qui concerne la contribution due par l'intéressé à l'entretien de sa fille, l'instauration d'une curatelle éducative et le montant des frais judiciaires. Les conclusions portant sur d'autres aspects du litige sont ainsi irrecevables. Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est par conséquent recevable en tant qu'il est formé contre les chiffres 4 (contribution de l'enfant), 10 (frais judiciaires) et 13 (déboutement de toutes autres conclusions) du dispositif du jugement entrepris.

### **E. 2**

Le domicile de l'appelant en France constitue un élément d'extranéité.

Dès lors que l'intimée, de nationalité suisse, réside à Genève, les tribunaux genevois sont compétents pour connaître du litige (art. 59 let. b LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 61 LDIP).

### **E. 3**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet tous les novas et moyens de preuve nouveaux (ACJC/365/2015; dans le même sens : TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI, 2011, P. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Par conséquent, les pièces produites par les parties sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

#### **E. 4**

Il n'y pas lieu de donner suite à la demande de production de pièces de l'intimée, dès lors que les déclarations fiscales relatives aux années 2009 et 2013 ne permettraient pas de déterminer les revenus actuels de l'appelant. Ce dernier ne conteste au demeurant pas que durant cette période, il jouissait d'une situation

- 9/14 -

C/9057/2014 financière plus confortable. Il a toutefois produit l'avis de taxation des revenus perçus en 2014 pour établir une détérioration de ses ressources.

S'agissant des autres documents sollicités, l'appelant soutient qu'ils sont inexistantes. Il est dès lors douteux qu'une injonction de production soit pourvue d'effets. Au surplus, la cause est en l'état d'être jugée.

#### **E. 5**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir instauré une curatelle éducative, l'intimée souffrant, selon ses dires, de problèmes d'alcoolémie.

##### **E. 5.1**

L'art. 308 al. 1 CC dispose que lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant. Le prononcé de toute mesure protectrice suppose que le danger menaçant le bien de l'enfant ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes (cf. art. 307 al. 1 CC), ni par des mesures plus limitées (principe de la subsidiarité; ATF 119 II 9 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_615/2011 du 5 décembre 2011 consid. 4.1; 5A\_840/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.1.1; 5C.284/2005 du 31 janvier 2006 consid. 3.1 publié in FamPra.ch 2006 p. 477).

##### **E. 5.2**

En l'espèce, il n'existe pas au dossier des éléments laissant supposer que le bien-être de l'enfant serait en danger. Aucun indice ne plaide en faveur d'une addiction de la mère ayant une incidence sur le bon développement de sa fille. L'appelant n'expose d'ailleurs aucun épisode ou événement susceptible de faire penser que l'intimée n'aurait pas un comportement adéquat avec l'enfant. C'est donc à juste titre que le Tribunal n'a ordonné aucune mesure de protection de la mineure.

#### **E. 6**

L'appelant conteste le montant de la contribution due à l'entretien de sa fille.

##### **E. 6.1**

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Les besoins de l'enfant ne représentent pas une somme fixée à l'avance; l'enfant a plutôt droit à une éducation et à un niveau de vie correspondant à la situation de ses parents. Si ceux-ci ne vivent pas ensemble, les contributions d'entretien à fournir par chacun d'eux doivent se fonder sur leur niveau de vie respectif (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc, JdT 1996 I p. 217). Pour fixer la capacité contributive des parties, le juge peut être autorisé à s'écarter du montant réel des revenus obtenus et prendre en considération un revenu hypothétique, à condition que les parties puissent gagner davantage en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elles. Les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont

- 10/14 -

C/9057/2014 en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4, SJ 2002 175). Le juge est par ailleurs fondé à tenir compte du minimum vital de base arrêté selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04), élargi des charges incompressibles (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_682/2008 du 9 mars 2009 consid. 3.1). Les allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, doivent être retranchées du coût d'entretien de celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4 et 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1). Si les revenus (du travail et de la fortune) des époux suffisent à l'entretien de la famille, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Dans le cas contraire, rien ne s'oppose à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres, la loi plaçant elle-même les revenus et la fortune sur un pied d'égalité (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.2). En principe, on ne met toutefois pas à contribution les biens patrimoniaux difficilement réalisables, ou qui ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 p. 77 ss, p. 84).

## **E. 6.2**

En l'espèce, les besoins de l'enfant s'élèvent à 1'000 fr. par mois. L'intimée, qui est âgée actuellement de 48 ans et qui a une formation d'infirmière, n'a ni prouvé, ni même allégué, qu'elle ne serait pas à même de retrouver à court terme un travail lui procurant à nouveau un revenu mensuel net de 4'000 fr. Après déduction de ses charges incompressibles, elle disposera donc d'un solde 1'020 fr. environ (4'000 fr. - 2'983 fr.). S'agissant des revenus de l'appelant, il n'existe pas d'éléments suffisants au dossier pour admettre qu'il aurait exercé en 2014 et exercerait toujours une quelconque activité rémunérée en lien avec les sociétés L\_\_\_\_\_ ou K\_\_\_\_\_. Son nom ne figure pas sur les extraits du Registre du commerce. En outre, les deux sociétés britanniques, dont il était directeur, ont été dissoutes en janvier 2015. Aucun indice au dossier ne permet de retenir que ces dernières étaient auparavant actives et qu'elles lui procuraient un revenu régulier. L'appelant a exposé avoir exercé différents mandats indépendants pour des agences spécialisées des E\_\_\_\_\_ jusqu'en décembre 2013, puis n'avoir eu, comme revenus réguliers, que 800 € par mois de prestations de retraite. Son avis de taxation sur les revenus pour l'année 2014 ne fait état que

de ressources de 3'645 €. Il est certes vraisemblable que l'intéressé perçoive ponctuellement des revenus complémentaires, dès lors qu'il s'est dit "raisonnablement optimiste quant aux résultats des démarches entreprises en vue de trouver quelques sources de revenus supplémentaires" et s'est engagé à verser à titre de contribution à

- 11/14 -

C/9057/2014 l'entretien de l'enfant 565 fr. par mois. Toutefois, s'il est vrai que sa situation financière apparaît peu claire, les éléments au dossier ne sont pas suffisants pour admettre qu'il reçoit des revenus mensuels de l'ordre de 6'500 fr., tels que retenus par le Tribunal, ou qu'il serait à même de réaliser ce salaire, étant précisé qu'il est aujourd'hui âgé de près de 64 ans et qu'il vit dans une région où le coût de vie est notoirement inférieur à celui de Genève. Dans ces circonstances, il sera admis que l'appelant réalise des revenus mensuels nets lui permettant de couvrir ses propres charges incompressibles et de contribuer aux frais de l'enfant à hauteur de 600 fr. par mois, le solde devant être pris en charge par l'intimée. Les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que l'appelant pourrait disposer de revenus tirés du bien immobilier qu'il a hérité avec son frère. De surcroît, les ressources des parties apparaissent suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille. Il ne sera ainsi pas exigé de l'appelant qu'il puise dans la substance de sa fortune.

## **E. 7**

L'appelant conteste l'effet rétroactif de la contribution d'entretien (art. 279 CC) en excipant de compensation avec des prétentions qu'il aurait à l'égard de l'intimée.

### **E. 7.1**

Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (art. 120 al. 1 CO). A teneur de l'art. 125 ch. 2 CO, ne peuvent toutefois être éteintes par compensation contre la volonté du créancier les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du "débitéur" et de sa famille. Contrairement à ce qu'exprime la version française de cette disposition légale, c'est bien l'entretien du créancier d'aliments, et non celui du débiteur, qui doit être préservé par cette interdiction de compenser (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_608/2014 du 6 janvier 2015 consid. 1.1).

### **E. 7.2**

En l'espèce, l'intimée a reconnu avoir perçu la somme mensuelle de 1'500 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2013 pour l'entretien de la mineure, de sorte qu'il ne se justifie pas de faire remonter l'obligation d'entretien avant cette date. En revanche, l'appelant n'a pas allégué les faits sur lesquels il fonde les prétentions qu'il fait valoir en compensation des pensions dues en 2014. Le moyen invoqué pour faire échec à l'effet rétroactif de la contribution d'entretien au 1er janvier 2014 doit donc être écarté. En outre, dans la mesure où la pension de 600 fr. par mois sert à couvrir les charges incompressibles de l'enfant, l'appelant ne peut la compenser unilatéralement. Il n'allègue pas, ni ne démontre, que l'intimée aurait consenti à une telle compensation, ce qui est du reste contredit par

- 12/14 -

C/9057/2014 les écritures de celle-ci. Par conséquent, en l'absence d'accord de l'intimée, en tant que représentante légale de l'enfant, l'appelant ne peut, en tout état de cause,

valablement compenser la contribution d'entretien pour la période de janvier à décembre 2014.

Compte tenu de ce qui précède, le chiffre 4 du dispositif sera modifié en tant que l'appelant sera condamné au paiement d'une contribution à l'entretien de l'enfant de 600 fr. par mois, allocations familiales non comprises, dès le 1er janvier 2014.

## **E. 8**

L'appelant conteste le montant des frais judiciaires de première instance, fixé à 2'050 fr. L'émolument forfaitaire de décision pour une demande unilatérale en divorce est fixé entre 1'000 fr. et 3'000 fr. (art. 30 al. 1 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RS/GE RTFMC - E 1 05.10). En l'espèce, le dossier de première instance comporte notamment la demande en divorce du 7 mai 2014 de 19 pages, ainsi que deux écritures de l'ex-époux de 33 pages et de 9 pages. Les parties ont produit de nombreuses pièces. Le Tribunal a par ailleurs émis une ordonnance le 8 octobre 2014 en vue de préparer les débats d'instruction et une ordonnance de preuve le 12 décembre 2014. Il a également procédé à l'audition de l'enfant le 18 février 2015, ainsi qu'à deux audiences de conciliation les 24 juin et 16 septembre 2014, à une audience de débats d'instruction, de débats principaux et de premières plaidoiries le 20 novembre 2014, à une audience de débats principaux le 27 janvier 2015 et à une audience de plaidoiries finales le 10 mars 2015. Compte tenu de l'ampleur de la procédure, des frais judiciaires de 2'050 fr., tels que fixés par le premier juge, apparaissent justifiés. Le Tribunal a réparti ces frais par moitié entre les parties, ces dernières gardant à leur charge leurs propres dépens. Au vu de la nature du litige, il n'y a pas lieu de modifier cette répartition (art. 107 al. 1 let. c et 318 al. 3 CPC). Pour ce même motif, les frais judiciaires d'appel, fixés à 2'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC), seront répartis, à parts égales, entre les parties. L'intimée sera ainsi condamnée à payer la somme de 1'000 fr., le solde étant provisoirement supportés par l'Etat de Genève vu l'octroi de l'assistance judiciaire en faveur de l'appelant (art. 122 et 123 CPC). Les parties conserveront en outre à leur charge leur propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/9057/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 4, 10 et 13 du dispositif du jugement JTPI/4175/2015 rendu le 9 avril 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9057/2014-18. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, la somme de 600 fr., outre les allocations familiales ou d'études éventuellement versées, du 1er janvier 2014 jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà, mais jusqu'à 25 ans au plus, si celle-ci poursuit une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières. Confirme les chiffres 10 et 13 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et d'B\_\_\_\_\_ pour moitié chacun. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève la somme de 1'000 fr. Dit que les frais mis à la charge de A\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 14/14 -

C/9057/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.